

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 04/02/2026 Dossier 2026 00009175, référence 3304P61 2026 A 01685

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

A2C COURTAGE SUD-OUEST
Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 7, rue Lafon
33100 BORDEAUX
919 759 738 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 janvier,
A 10 heures,

Les associées de la Société "A2C COURTAGE SUD-OUEST" se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associées présentes ou représentées.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la Société "STUGO", par l'entremise de son Président, Monsieur Stéphane LABAGNERE, en sa qualité de Présidente de la Société "STUGO", Présidente de la Société.

La Société "A2C DEVELOPPEMENT", associée, représentée par sa Présidente, la Société "A2C COURTAGE", elle-même représentée par son gérant, Monsieur Jean-David LE PICARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associées présentes ou représentées possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Un exemplaire du projet des nouveaux statuts,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

SL, JLP

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1^{er} février 2026.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros. Il sera désormais divisé en mille (1 000) parts sociales de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associées actuelles en échange des mille (1 000) actions qu'elles possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, prend acte de la fin du mandat de Présidente de la Société "STUGO" et aux mandats de Directeurs Généraux de Monsieur Stéphane LABAGNERE et de la Société "A2C DEVELOPPEMENT", au 31 janvier 2026, et nomme en qualité de cogérants de la Société, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} février 2026 :

- **Monsieur Stéphane LABAGNERE**, né le 27 février 1973 à DAX (40), de nationalité française, demeurant à CAPBRETON (40130) – 44B, rue Frédéric Chopin,

- **Monsieur Jean-David LE PICARD**, né le 8 août 1985 à LISIEUX (14), de nationalité française, demeurant à FYE (72610) – L'Aubinière,

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Les cogérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance doit obligatoirement avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés pour tout emprunt, crédit, avance assortie ou non de garanties d'un montant supérieur à quatre-vingt mille (80 000) euros, tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

La Présidente présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la Présidente et aux Directeurs Généraux de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associées suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée au 1^{er} février 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
La Société "STUGO"
Représentée par son Président,
M. Stéphane LABAGNERE

Signé par stéphane LABAGNERE
Le 30 janv. 2026

Signed with doc_4zab
Universign tx_MyBmB41rvmlQ

Le secrétaire associé
La Société "A2C DEVELOPPEMENT"
Représentée par sa Présidente, la Société
"A2C COURTAGE", elle-même représentée
par son gérant, M. Jean-David LE PICARD

Signé par Jean-David LE PICARD
Le 30 janv. 2026

Signed with doc_4zab
Universign tx_MyBmB41rvmlQ

Monsieur Stéphane LABAGNERE
"Bon pour acceptation des fonctions de cogérant"

Signé par stéphane LABAGNERE
Le 30 janv. 2026

Signed with doc_4zab
Universign tx_MyBmB41rvmlQ

Monsieur Jean-David LE PICARD
"Bon pour acceptation des fonctions de cogérant"

Signé par Jean-David LE PICARD
Le 30 janv. 2026

Signed with doc_4zab
Universign tx_MyBmB41rvmlQ

A2C COURTAGE SUD-OUEST
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 7, rue Lafon
33100 BORDEAUX
919 759 738 RCS BORDEAUX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société "A2C COURTAGE SUD-OUEST" a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée en date à BORDEAUX (33) du 26 septembre 2022, enregistré le 2 octobre 2022 au Service Départemental de l'Enregistrement de BORDEAUX, sous le numéro : dossier 2022 00041137, référence : 3304P61 2022 A 10395.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2026, à effet du 1^{er} février 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'activité de courtage en assurance-crédit, affacturage, caution bancaire, recouvrement, renseignement commercial, de courtier intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (IOBSP).

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : **A2C COURTAGE SUD-OUEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **BORDEAUX (33100) – 7, rue Lafon.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de vingt mille (20 000) euros, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **VINGT MILLE (20 000 euros).**

Il est **divisé en mille (1 000) parts sociales de vingt (20) euros chacune**, numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties aux associées, en proportion de leur apport et de la cession de titres intervenue, savoir :

- à la Société "**A2C DEVELOPPEMENT**", cinq cents parts sociales
numérotées de 1 à 500 inclus, ci.....500 parts sociales

- à la Société "STUGO", cinq cents parts sociales,
numérotées de 501 à 1 000 inclus, ci..... 500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE parts sociales, ci..... 1 000 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du (des) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 17 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par le gérant, qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés. Si l'exclusion vise le gérant, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

- manquement grave aux obligations statutaires ;
- comportement portant préjudice à la Société ou à ses associés ;
- concurrence directe ou indirecte à l'activité de la Société ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale,
- inexécution totale par un apporteur en industrie de la prestation promise.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée au gérant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion, de plein droit ou prononcée pour juste motif, prend effet dès son prononcé et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu sont suspendus.

Les parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la Société ou annulées par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion, dans les trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, la clause d'agrément étant sans application.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que tout emprunt, crédit, avance assorti ou non de garanties d'un montant supérieur à QUATRE-VINGT MILLE (80 000) euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2026.

Signé par Jean-David LE PICARD
Le 30 janv. 2026

Signé par Stéphane LABAGNERE
Le 30 janv. 2026

Signed with
Universign doc_4zab
tx_MyBmB41rvmlQ

Signed with
Universign doc_4zab
tx_MyBmB41rvmlQ

FICHER DE PREUVE - EXEMPLAIRE ÉMETTEUR

Transaction ID : tx_MyBmB41rvnLQ
Nom de la transaction : Transformation en SARL - A2C COURTAGE S-O
Langue : fr
Lancée le : 30/01/2026 - 09:02:07 - GMT
Terminée le : 30/01/2026 - 16:08:55 - GMT

EMETTEUR

Espace de travail : Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables
Entité émettrice : jesignexpert.com
E-Mail :
Nom complet :
ID de la clé API : apk_J5v0YY6Kzx0w
Nom de la clé API : production.jesignexpert

DOCUMENTS

ID : doc_PZ90
Nom : liste_supports.pdf
Hash du document original
SHA-512: 618C673B761ED636F94BE6CBCEBD9D8561650881E5F20D06A651F069FF7FD085301E9C5419C27FD35C13CEF5F1A9829K299E4E16D6AC459BE93368F0342028
Porté à la connaissance de Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 03821876D389AF38359447AD549A56477FD65E44927596E95E324F3F44513079801F1F72197727368E9CF19F084583A283F1A9FA76A249AF316886FA1D56641
Porté à la connaissance de stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 7055243E319D2015A245E63CFA8B8063A49B18702F4CA038F6E409FA459325497715B147E705CB499483B7C8A5B236C96280391A28DA98B8A03C5F617D5AF71
Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:08:56 - GMT
Hash du document final
SHA-512: E327F21C1FAB894CEC38356832D86CF6A121D5F73AF610512C8C3EEFFE16F32AE8B30F82B5DBA7CA863CB32E1A6844A291977222F1E4D5954B2909B96D138049

ID : doc_3zVB
Nom : Statuts de societe a responsabilite limitee (apres transformation de SAS).pdf
Hash du document original
SHA-512: 6D78443A99216EC8A467F60239C6DF09E9DC6E27B5E5AFC3BAAEF44E37197A12464EFA83E89FE0F0CC3F2AD38C6CF1A7B1289A3B88E7620E1913733BD494
Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 8F8552E5A99EF70E586911C5A579B762D399543BE371A6A2916DDFF7B5EBDFDEF6423BEF45342F86C2F5359E943D5D828963174E258213C198E39E145E97A58
Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 911E1F35A716493E181B71AEBADDFAB85634F99F60CF9A60B731W719658BE97F9F1F87759D853C26AA5FF88F5F7618DE9597ECDE759D3DC9C82C9A676
Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:08:57 - GMT
Hash du document final
SHA-512: 8514517C8CFDC989354823B974CD85C34DF5677647E3FAAB8AF3C940E32BB75C04C794DAE4D85374915632C7FF37F44D7315844AE047D69492B9C205CC62ED63

ID : doc_4zab
Nom : Procès-verbal de l'AGE 30.01.2026.pdf
Hash du document original
SHA-512: 174B97CA21398031E7329AB3121093659D5FC6D3C48F02FBA84250B0F242FCB5AD65573EFD88E43F15EF1A467C2396292B927645E4656B99E0D59690AEF3684
Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 1A274387AF0B5F4D9D6948D3AC3AECDF4555683FC4BC13FC08619C8519C64E8A273316A94F78E5827D2AC96D656397E38C57EF41FD5B78015F4A13138D4F8E
Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 95CEA9D93412F01A5A68D74178E3E49629E4424A74B310D9E6BEE751174D4165761C79621483169A493381B757F4ED8470409E941F12097742C2ECF09C3181F
Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 078C931D612BDC7645979544ED94755105F49CE667491C40C25C17676B765546DE3D4E4B39D1748DE1354D18ADD10956E42DF8CC9894012097742C2ECF09C3181F
Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 20467F5C8E5187E03487AA42438D1A6ED351A71598C2924137CBE5587990D0F564D3F14DBDCBA9B0AFB7CB7939F737AE4E5B116D8E844811517224578A973D
Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Hash du document intermédiaire
SHA-512: 0786E2D03D6C7F0970B835F70CE5E350570592F2B5F0C3CB036742ACF692D711BEB70701575716F7294C1AC854A96C946RE13DC1F8A1369A4DC45A12
Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Hash du document intermédiaire

SHA-512:60997b2c294f36c5dcf4c94c1a6f5bd39b57549f0c23a6471d8df931cf9f7eb99d57d2e30a2926394882684d9da313fe3f6a9d39b079a8d093d09940ef35b23

Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:08:59 - GMT

Hash du document final

SHA-512:7209a27facc2015893e55956144c3d14cf00ef32b3751ae1b462c9f4ed077d0490452a67a0d7f9948ec8ec929a2523e7cfe7033cf18c3d5f935e67e4a6bf6ba20

ID : doc_nLI

Nom : Declaration de non-condamnation et de filiation.pdf

Hash du document original

SHA-512:19ef55750b54fa4af3894653e4a522b46c2fb3302a645ed0f318b964b0379db7af07841cfaa7e27634b4a40e9cf9a0fc292598deea2ff8313161c6b5735a95

Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:65f7f768e378fcb374c059e0576a8d05620730b7c10512b99f1da2b3a02f116a14a1d5e0e0678e171052e9142512c7415672b317fab07fe4207e3d048962

Porté à la connaissance de stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:645ed732544f0d9e8bf3849530d57ba017a4f1ccda14dd5dc0f33544704285579340f0c6c5992595501a2374917f9b64e7ad0f1d34a6556655d0fc98d21c532c

Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:09:00 - GMT

Hash du document final

SHA-512:380a9600217f1fa0125e4a6371f8b68105263a95d0cf27a257a9ef2036263141eca172b4d0c7318e4105579c743929e7159a4af0371a52f46a9320b94d2fc020e38d5

ID : doc_eWmZ

Nom : Rapport AGE 30.01.2026.pdf

Hash du document original

SHA-512:674d929f28ce9a0a38e758941c29499d26267efcf5679236d543a9e26c2ef509cfa6701a129230d571c1f1e3a7f8f91b4f6fb11748864738ca2685f0f0e9242a

Porté à la connaissance de Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:6a51bd85c58e068f2f3f8b26264d546c81e76a6f8e95d2e869d3abace385b9258307c5ea685055ac2e245ebc86318e04b26445d4fd1c9e9431008c5fa266f1

Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:hac63108242ada70b103aa4ab41c51085c0e571906f8072a361032d9ac925da1c330ad6e189f9cfe33e52faf564a04561697a6f0c125a65329921cd20df6f

Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:09:02 - GMT

Hash du document final

SHA-512:95ad0c659d67c45e5f89cf8ba20beeae925768f9a3c280c5f9a8a119387fb1ddc97e7cfa543ae71455f6ad70f68639e1cd340ase10376c348d2598280d08a47ff

ID : doc_7e6V

Nom : Procuration.pdf

Hash du document original

SHA-512:e2ef8120ed78a694950447f164e08961c781c452c29c5169c7ecb416f713560924cc7f0562b71230763ab7fcc03516571741b23c8bf070e5174d0030fe00b7

Porté à la connaissance de Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:597080918d1e321cc0ca09719f922396e5618645461e4c5f3f823f2cf1125195427e3c60ce3992256f3463449cd678a70fed7aee7a119310d6c44a3d20e32c

Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:48fca57e880f8eef18e1594518eab374025509690af51cd6ece730d2c14a620ad858e046b8c8599cf5648c8e60ff4e645bf4c341596c117191f1378e95f305a8

Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:09:03 - GMT

Hash du document final

SHA-512:3749293420e482e6fc249d9f31895a32adf52044ea1594575660cf2c4fc5703042d53d947d477296502594f72d831e729516678f59fed31699ddc2080f5578

ID : doc_4zMq

Nom : Feuille de presence.pdf

Hash du document original

SHA-512:94557c58b9095f3fca44fb38403c0ba9d7842a90c6e0e75f89405c9a6713c139e5262f39702b4f7f867341399ce8ab53592ecf2f0c0ce9637bf275815a338126

Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:496973426af4bb94f093e504fc1cf703bb652b8a4e29759afc3ebc96daa6254a700d278baed2e473f7660109901c610264d9c0b92799772314f114f69e5517495

Signé par Jean-David LE PICARD (email non vérifié) le 30/01/2026 - 11:25:04 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:e19d5d412f592af0c909491261286d19624129d0c90da371843ae226b368285ca5342ed53427ec58042485932b47e5d27b245a23e70f7a0eef7f5991d8a3e99b

Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:7322d47edf7a957f4964c493ec73pccf565139f4e29e0101e2533493a93d401a46e144cae8d001706afaf50df7ae78955e208cfe3f18fa10c81a2a9554284

Signé par stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com) le 30/01/2026 - 16:08:54 - GMT

Hash du document intermédiaire

SHA-512:119757729829c2431fbc2c25289ff876a3e50b3958511843f321e4f9626f5540306335440950e2864d964c80cf837531eed04e55c4962f1c4a508f31e9e978f8

Extension LTV par Universign le 30/01/2026 - 16:09:04 - GMT

Hash du document final

SHA-512:71d7123ff074d0113c75e3e651c0d199ea17f718763c64a746492709f58d6a31e5ae5ce6a5130ce28ec0610ff15149788a5d02040f5d5a601cc05b195f8f138

PARTICIPANTS

Universign est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans le présent fichier de preuve ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés conformément à la Politique de Protection des Données Personnelles portée à la connaissance des Utilisateurs.

Fichier de preuve - exemplaire émetteur - Transaction : ix_MyBrnB !LvmLQ

Universign est une marque de Cryptolog International - 33 Pl. Ronde, 92800 Puteaux - RCS Nanterre 439 129 164



E-Mail : email non vérifié
Nom complet : Jean-David LE PICARD
Actions : Signature / Consultation
Numéro de téléphone : +33674213739
Délai de réflexion paramétré : Aucun
Niveau de signature requis : Signature simple
Niveau de signature effectif : Signature simple
Document doc_3zVB : Signé
Document doc_4zMQ : Signé
Document doc_4zab : Signé
Document doc_7e6V : Consulté
Document doc_PZ90 : Consulté
Document doc_eWmZ : Consulté
Document doc_nLI : Signé



E-Mail : stephane.labagnere40@gmail.com
Nom complet : stéphane LABAGNERE
Actions : Signature / Consultation
Numéro de téléphone : +33771158411
Délai de réflexion paramétré : Aucun
Niveau de signature requis : Signature avancée
Niveau de signature effectif : Signature avancée
Document doc_3zVB : Signé
Document doc_4zMQ : Signé
Document doc_4zab : Signé
Document doc_7e6V : Signé
Document doc_PZ90 : Consulté
Document doc_eWmZ : Signé
Document doc_nLI : Consulté

DÉTAIL DE LA TRANSACTION

30/01/2026 - 09:02:07 - GMT
API
par : apk_J5v0YY6Kzx0w
nom : production jesignexpert

Transaction créée

30/01/2026 - 09:02:07 - GMT
API
par : apk_J5v0YY6Kzx0w
nom : production jesignexpert

Transaction lancée

30/01/2026 - 11:24:01 - GMT
Web APP

Connexion à la page d'action

par: email non vérifié

30/01/2026 - 11:24:01 - GMT
Web APP

Affichage du document

par: email non vérifié

id : doc_4zab

hash :

SHA-512: 39E8B8AD5D77EB4759EAFE68ED261A5F0CB99141F2A543CEADB081D8F5DEBA734D0834E6A509B529B349905DC0E59B713704C22CAC59A448C50233D9E9EE3

30/01/2026 - 11:24:02 - GMT
Web APP

Affichage du document

par: email non vérifié

id : doc_4zMQ

hash :

SHA-512: DA1F50A8E9D0FF349127301F3F70929AC9A9708D1184A608701E4F60314996418D55E1616A9DCE539FC310C6E12469F1273A25B25656F9E1EA090CAB5401466

30/01/2026 - 11:24:02 - GMT
Web APP

Affichage du document

par: email non vérifié

id : doc_3zVB

hash :

SHA-512: DA1F50A8E9D0FF349127301F3F70929AC9A9708D1184A608701E4F60314996418D55E1616A9DCE539FC310C6E12469F1273A25B25656F9E1EA090CAB5401466

30/01/2026 - 11:24:02 - GMT
Web APP

Affichage du document

Universign est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 (du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).

Les éléments contenus dans le présent fichier de preuve ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés conformément à la Politique de Protection des Données Personnelles portée à la connaissance des Utilisateurs.

Fichier de preuve - exemplaire émetteur - Transaction : IX_MyBmB41rvnLQ

Universign est une marque de Cryptolog International - 33 Pl. Ronde, 92800 Puteaux - RCS Nanterre 439 129 164

par: email non vérifié

id : doc_nLI

hash :

SHA-512 19E8657CD254FA14F3E94683E4A53294EC2F673D2A646BD7F69BE564B6779DB74FD7E41CAFAA7E2754BA4406E9C9ACDFC232586DEEA2FFB313191C5B5735A05

30/01/2026 - 11:24:02 - GMT
Web APP

Affichage du document

par: email non vérifié

id : doc_eWmZ

hash :

SHA-512 35891C830B2603CAF624F9043FA293C289965DFAE287C30B57A70F163D95EC27E9BC68DD96B94FBE5DD189C468AF99E4A205FC495D99DF20B0594C0B75F496

30/01/2026 - 11:24:02 - GMT
Web APP

Affichage du document

par: email non vérifié

id : doc_7e6V

hash :

SHA-512 E2EF812CED78A6F8455CA47F164ECB961C781C452C29C5199C7E6B416F713569924C7F8553B7123D733A97FCCD55166717A1F827C8BFC7895174D8D3C9E9DE

30/01/2026 - 11:24:03 - GMT
Web APP

Affichage du document

par: email non vérifié

id : doc_PZ90

hash :

SHA-512 518C973B781ED693F648E6C8ECBD9D856195D931E5F293D6A661F099F7FD98253D1E9C5410C27F035C13CEF5F1A822B299E4E3ED6ACA66BE9339BF9342628

30/01/2026 - 11:24:13 - GMT
Web APP

Acceptation des Conditions générales d'utilisation (Signataire, Validateur)

par: email non vérifié

30/01/2026 - 11:24:20 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par: email non vérifié

sur : doc_4zab

Consentements donnés :

- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 11:24:20 - GMT
Web APP

Paraphe apposé sur le document

par : jean-david@a2ccourtage.fr

sur : doc_4zab

30/01/2026 - 11:24:24 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par: email non vérifié

sur : doc_4zMq

Consentements donnés :

- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 11:24:28 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par: email non vérifié

sur : doc_3zVB

Consentements donnés :

- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 11:24:28 - GMT
Web APP

Paraphe apposé sur le document

par : jean-david@a2ccourtage.fr

sur : doc_3zVB

30/01/2026 - 11:24:31 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par: email non vérifié

sur : doc_nLI

Consentements donnés :

- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 11:24:34 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par: email non vérifié

sur : doc_eWmZ

Consentements donnés :

- J'ai lu le document.

30/01/2026 - 11:24:38 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par: email non vérifié

SHA-512 49A873426AF4B894F833FED4FC1CF7D2B862513A4E2975DAFC3FBC95DAABD54A7302272BAED2E473F7F213B891C010B84D9CDB97B8772314F114B8B5E17495

SHA-512:F2D7644BA9621BEC9A467F602339C5DF09E0DC08E279E54FC9B4AEF44E37197A13461E7FA33EB8FE0F0DCC2F2AD39C5CF1A7B12B9A3B0BE7620E1913732BD4D4

SHA-512: 0F3552E0499EF79E50691C5A8768752D13A403EF371ABA29169DFF785EBD0EFEB47BEF40B42F9AC2F535FE94D5DR22051174E256218C18E339E145E97A5B

SHA-512:47989CA21398074E7320A81131D89580D5FC9D3C46F632FBA8A26DBDF2425CB5AD66573EFD88EC4B6F15EF1A4B7C23362928922645E4655B98E3D59690AEF3604

SHA-512: 4274307AF0B5B9D9D60480AC3AECDFAS355B3FC48C138FC90819C0610C24E8E273316A94F7BE5B37D24C3EDB55039788BC57EF41CD5E79016F4A13100BD4EBE

54A-517 40A073A254F46894F893E5D4FC1CF7D3F8575F9A4E29750AFC3FBC96DA39B544760D273BAED3E473F763910E931C91D834D9CD8927B9772314F114B985E17495

SHA-512:E1905D4138503AFDC3004912632E2D12634129DC99D:371633AEE22B369A9B5CA6343ED63427EC9BD4248E992E47E5DE76B40A2E770F7A9EFB7F5981CBA3E80B

SHA-512 19EB6575D854FA4AF3BD4663E4A532945C2FE32D2A646BD7F602E8642B2379DB7AFD7B41CAFAA7E216342AA406E9CF9A0FC23252B0EEA1FFB313131C5B5735A05

SHA-512: 71E2B766E37BE6B2074CC59E9F5A8D562993C87C138209D3F1DA2BA62BF11561AA1D509EC63BE3241D52E91A2510124156768317F83D7FE490782ED43962

30/01/2026 - 11:25:04 - GMT Web APP	Requête de signature Niveau de signature demandé : Signature simple sur : doc_4zab Hash du document : SHA-512 : 65CEAD988413FC4A5A9BD74176E3E48923E443AA74F41DD9EBP2E771174D- 165761C98321A231B9A48F30J3757F4ED8478A90EB81824337741C2ECFD9C3181F
	Renvoi de la signature par: Jean-David LE PICARD (email non vérifié) Niveau de signature effectif : Signature simple sur : doc_4zab Hash de signature : SHA-512 : 275C531D642B6C73A3D978548ED6A7651C5FA9CEE87491CA8C25C17675B798E5465E3D4E4D0D1FA4DEA658D19ADD1F05662DFBCC099F468121936DAC6328CB
30/01/2026 - 15:47:12 - GMT Web APP	Envoi d'un OTP mail à : stephane.labagnere40@gmail.com
30/01/2026 - 16:06:46 - GMT Web APP	Envoi d'un OTP mail à : stephane.labagnere40@gmail.com
30/01/2026 - 16:07:22 - GMT Web APP	Succès de la vérification OTP de : stephane.labagnere40@gmail.com
30/01/2026 - 16:07:23 - GMT Web APP	Connexion à la page d'action par : stephane.labagnere40@gmail.com
30/01/2026 - 16:07:23 - GMT Web APP	Affichage du document par : stephane.labagnere40@gmail.com id : doc_4zab hash : SHA-512 : 275C531D642B6C76A5D978548ED6A7651C5FA9CEE87491CA8C25C17675B798E5465E3D4E4D9501FA9DEA858D19ADD1F05662DFBCC099F468121936DAC6328CB
30/01/2026 - 16:07:26 - GMT Web APP	Acceptation des Conditions générales d'utilisation (Signataire, Validateur) par : stephane.labagnere40@gmail.com
30/01/2026 - 16:07:30 - GMT Web APP	Consentements donnés par : stephane.labagnere40@gmail.com sur : doc_4zab Consentements donnés : - J'ai lu et j'accepte le document.
30/01/2026 - 16:07:30 - GMT Web APP	Affichage du document par : stephane.labagnere40@gmail.com id : doc_eWmZ hash : SHA-512 : 5A6CB025C58E0F6B92F8FB62E6254D546C82E76A0F6ED5D3E969C2AB4CE385552683D7C5EA6490564C2F345EB0C86328E94B2F445D4FD1C5E943C968C5FA206F1
30/01/2026 - 16:07:31 - GMT Web APP	Paraphe apposé sur le document par : stephane.labagnere40@gmail.com sur : doc_4zab
30/01/2026 - 16:07:41 - GMT Web APP	Consentements donnés par : stephane.labagnere40@gmail.com sur : doc_eWmZ Consentements donnés : - J'ai lu et j'accepte le document.
30/01/2026 - 16:07:41 - GMT Web APP	Affichage du document par : stephane.labagnere40@gmail.com id : doc_4zMQ hash : SHA-512 : 1905E41385B3AFDC58C4912332820129824173DCB9CA571B83DAEE26B368A9E5CA8349ED6C427EC98D424BE992647E5DE7B84GA7E778F7ADEFA7F5981C6A3E896
30/01/2026 - 16:07:41 - GMT Web APP	Paraphe apposé sur le document par : stephane.labagnere40@gmail.com sur : doc_eWmZ
30/01/2026 - 16:07:56 - GMT Web APP	Consentements donnés par : stephane.labagnere40@gmail.com

sur : doc_4zMQ
Consentements donnés :
- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 16:07:57 - GMT
Web APP

Affichage du document

par : stephane.labagnere40@gmail.com
id : doc_3zVB
hash :

SHA-512: 6F3552E6469EF78E588911C5A87867B2D338043BE971ABAC7169DFF735E80FDEFB4336EF45B12F5802F5359E943D5D828063174E258213C1E5E339E145E97A5B

30/01/2026 - 16:08:03 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par : stephane.labagnere40@gmail.com
sur : doc_3zVB
Consentements donnés :
- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 16:08:04 - GMT
Web APP

Affichage du document

par : stephane.labagnere40@gmail.com
id : doc_7e6V
hash :

SHA-512: E97D93387831E32C6CA59715F0228B6E618E454E1E4C5938FB32F2CF4425139627E3C68CE566D265F34634A5CD87BA70FE07AE97A1L9C3DADC44A3D39E33C

30/01/2026 - 16:08:04 - GMT
Web APP

Paraphe apposé sur le document

par : stephane.labagnere40@gmail.com
sur : doc_3zVB

30/01/2026 - 16:08:08 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par : stephane.labagnere40@gmail.com
sur : doc_7e6V
Consentements donnés :
- J'ai lu et j'accepte le document.

30/01/2026 - 16:08:09 - GMT
Web APP

Affichage du document

par : stephane.labagnere40@gmail.com
id : doc_nLI
hash :

SHA-512: 6871E23752E778A882874CC58E8535ABD562699CB7C1381B689F1D42EBA69BF11561AA1D983E6B8E92A1D32E01A2512C2415678B517F88D7FE488792ED48962

30/01/2026 - 16:08:13 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par : stephane.labagnere40@gmail.com
sur : doc_nLI
Consentements donnés :
- J'ai lu le document.

30/01/2026 - 16:08:13 - GMT
Web APP

Affichage du document

par : stephane.labagnere40@gmail.com
id : doc_PZ90
hash :

SHA-512: 03B21879D388AF13859447AD543256477F025E44927596E59E324F5F44513874231F1F7137727358E4CF719FD94583A2E3F1A9F476AB49AF316988FA1D5611

30/01/2026 - 16:08:17 - GMT
Web APP

Consentements donnés

par : stephane.labagnere40@gmail.com
sur : doc_PZ90
Consentements donnés :
- J'ai lu le document.

30/01/2026 - 16:08:17 - GMT
Web APP

Connexion à la page d'action

par : stephane.labagnere40@gmail.com

30/01/2026 - 16:08:18 - GMT
Web APP

Connexion à la page d'action

par : stephane.labagnere40@gmail.com

30/01/2026 - 16:08:19 - GMT
Web APP

Connexion à la page d'action

par : stephane.labagnere40@gmail.com

30/01/2026 - 16:08:22 - GMT
Web APP

Envoi de l'OTP SMS au participant

30/01/2026 - 16:08:50 - GMT
Web APP

Authentification réussie

par : OTP sms

participant authentifié : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé :

sur : doc_PZ90

Hash du document :

SHA-512: 63B21973D3B3AFC30859447AD549A96477F025E44927594E59E324F2F44513679811F1F72197727368E9CF719FC64523A2B2F1A9FA76AB43AF21636FA1D56841

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif :

sur : doc_PZ90

Hash de signature :

SHA-512: 7865412EB1BD2015A345E63CAF8E306CA49B197D2F4CA039F9E1D9FA459325437713E147E706C849948307C0A6B235C96390391A26DA96B9A9CC95F677D64F71

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé :

sur : doc_nLI

Hash du document :

SHA-512: 6571E13759E37B86B2974CC50E9535ABD562093C87C1381B099F10A798A69BF11581AA1D569EC63BE92A1D5E01A2512C241567EB317F8807FE466782ED4996J

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif :

sur : doc_nLI

Hash de signature :

SHA-512: 645BD732544FD00EE8F0640920D57BA207A4F1CCDA14DD5CACDF986A47D4E8657BD4CFD06C59935986D3A2874917F084E7ADF1D3A8A6E56855D5FC90D22C502C

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_eWmZ

Hash du document :

SHA-512: 698E81665ECC4DD0A46448CC120331D588F9E91B35048F81E2D46C79E97855A766F9E4C81797701C7EE66CDDF76A96819D39E6CE7E1E19D672AF4ED28B0D0

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_eWmZ

Hash de signature :

SHA-512: 64C04D9142ADA7DB193A8A448411C54695CDE5719D8F5072A961C2D6AC926D41C330A06F18936CCE33E52FAF594AC45C1097A9F0C12E456029611CD2DF06F

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_4zab

Hash du document :

SHA-512: E9E69833843B637A65E7E27AA4508E3F064907C1B61A64581F89D42F228A9FA6703D9782941B349E9D0794352E6F0648A35A4CADF23B712137210C5A38E8E9

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_4zab

Hash de signature :

SHA-512: 20A67F5CEBE187ED3487A443430D1A6ED351A71569C2924137C8E5587999DD8564D3F14DBDCBA9B0AF87CB7E33F7374EF4E5B113D8E8A611SL122A573A979D

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_7e6V

Hash du document :

SHA-512: 607D6207933E12C70C4A49719F3220F6EEF18B494E1E405936FA32F2CF4426123927E4C50CE596C2095F3634A3CD07FA70FED7A97A11011D00F144JUD29E23C

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_7e6V

Hash de signature :

SHA-512: 148F0357E407FEEF18E07A4516EAB3748256099DAF91CD8CE180C2C116E20AD856E246BC9590CF5E4804560FF4E435FAC3156RC112381F417E065F095AB

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

Universign est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans le présent fichier de preuve ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés conformément à la Politique de Protection des Données Personnelles portée à la connaissance des Utilisateurs.

Fichier de preuve - exemplaire émaillé - Transaction : tx_MyBmB11rvmlQ

Universign est une marque de Cryptolog International - 33 Pl. Ronde, 92800 Puteaux - RCS Nanterre 439 129 164

sur : doc_4zMQ

Hash du document :

SHA-512: 3129504132503AFDC385491263722019624129DC89DA371B8AEE28B366A7E5C4634ED67437E19804245E982B47E5DE7B840A2E770F7A2EFE7F5961CBA2E836

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_4zMQ

Hash de signature :

SHA-512: 7162D4739F7A86F7F45694C933EC73FCF598150E8B985D1EBF5314B1A93DDA91A48E244CAEE8D8017C6AF455DF7AE24095230BCFE0F18FA136C81A7AE9544B4

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_3zVB

Hash du document :

SHA-512: 8391D5C74C69CF4934DD30EAB1994A529A6501C9B4478A508C2941BF49F6828235D8552914AE60A5FFHE5281AB55890076249C19D173D24C79DC7CD4E739819

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_3zVB

Hash de signature :

SHA-512: 911B1F3589716493E181671AE8ADDFAE45694F09F6D0F3A98B73197166956BE97F08F1F97750DFBB39C26AA5FFFA8F5F7619DE65978CDE758D90CC9C82C0A076

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_4zMQ

Hash du document :

SHA-512: 73B2D4769F7A86F7F45694C933EC73FCF598150E8B985D1EBF5314B1A93DDA91A48E244CAEE8D8017C6AF455DF7AE24095230BCFE0F18FA136C81A7AE9544B4

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_4zMQ

Hash de signature :

SHA-512: 1197577204B20C2401F3C2C25289FF670A3E69839398418A0F321E4F8628F5840396335A40860E1864D984C6C0FF37531EEDD4E55C9962F1FA35D3F1E9E978F8

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_4zab

Hash du document :

SHA-512: 26467F5CE8E137ED247A4744301A6ED351A71563C2924137CE55697690D8564D3F140BDC6A9BEAF977CB7833F737AEF4E5812460E95A811212224578A979D

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_4zab

Hash de signature :

SHA-512: 98739CEBDD38BCF7D670E89E9E7CE5E1D065595B92F2B5F053C8C306742ACF898D7125EB7C731578F16F7394C47C83F6ABEC948E550CC1F891359435CA93A12

30/01/2026 - 16:08:54 - GMT
Web APP

Requête de signature

Niveau de signature demandé : Signature avancée

sur : doc_4zab

Hash du document :

SHA-512: 85736CEBDD38BCF7D670E89E9E7CE5E1D095595B92F2B5F952CB306742ACF898D7125EB7C731578F16F7394C47C83F6ABEC948E550CC1F891359435CA93A12

Renvoi de la signature

par : stéphane LABAGNERE (stephane.labagnere40@gmail.com)

Niveau de signature effectif : Signature avancée

sur : doc_4zab

Hash de signature :

SHA-512: 61276D927E30294F33C5D0C94E40C1A6FEB298957541FC22A6A71D8DF11CFE27E839D57D3E0A2023334650E4D9DA31E3E3F2A8D28BD79A8D0938D799405F35143

30/01/2026 - 16:09:04 - GMT
Système

Transaction finie